

CONDITIONS DE LIVRAISON

De la société privée à responsabilité limitée **Technotex Industrial Supply BV**, ayant son siège social à Coevorden, inscrite à la Chambre de commerce de Meppel, Pays-Bas, sous le numéro 31045482.

Article premier - applicabilité

1. Sauf accord écrit contraire, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes nos offres, à tous nos accords et aux engagements qui en découlent.
2. Nos conditions générales sont réputées acceptées par le cocontractant lorsqu'il accepte les marchandises que nous lui avons livrées, à moins que les parties n'aient expressément convenu par écrit que nos conditions générales ne s'appliquent pas.
3. Le cas échéant, dans les présentes conditions générales, il faut entendre par partie contractante la personne qui nous a demandé une offre ou un devis.

Article 2 - Offres

1. Toutes nos offres et tous nos devis sont sans engagement, sauf convention contraire expresse et écrite.
2. Nos offres et devis sont basés sur les informations fournies par le contractant, telles que les conditions d'utilisation, les spécifications techniques, l'application, ainsi que les circonstances dans lesquelles, etc. Le contractant est tenu de nous fournir des informations complètes sur les données mentionnées ici. Cette obligation d'information comprend également l'obligation d'indiquer les données inconnues du contractant.
3. Si nous avons engagé des frais pour faire une offre, fournir un devis ou donner des conseils, nous sommes en droit de facturer ces frais à la personne qui nous les a demandés, si aucun contrat n'est conclu.

Article 3 - Formation de l'accord

1. Le contrat n'est réputé conclu que lorsque nous avons confirmé la commande par écrit ou que nous avons livré les marchandises commandées.
2. Une offre émise par nous est réputée refléter correctement l'accord, à moins que la partie contractante ne nous ait fait part de ses objections par écrit dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'envoi de l'offre.
3. La date de conclusion du contrat est la date à laquelle l'offre est datée ou les marchandises livrées.
4. Nous nous réservons le droit de demander à la partie contractante une déclaration d'accord écrite. Nous ne sommes pas tenus de commencer l'exécution du contrat avant d'avoir reçu cette déclaration.

Article 4 - L'accord

1. À tout moment, l'accord est limité à ce qui est décrit dans l'offre.

2. Si aucune offre ou confirmation de commande n'a été envoyée, les factures sont réputées refléter correctement le contenu de l'accord.
3. Les accords complémentaires ou les modifications ultérieures ne sont valables que si nous les avons confirmés par écrit et que la partie contractante ne s'y est pas opposée par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables.
4. Les promesses et accords verbaux conclus avec des membres du personnel subordonnés ne nous engagent pas, à moins que nous ne les ayons confirmés par écrit. Sont considérés comme personnel subordonné tous les employés qui n'ont pas de procuration.
5. Nous avons le droit de répercuter les modifications de prix au-delà de ce qui est déjà prévu dans l'accord, si.. :
 - Les exigences gouvernementales concernant nos produits sont modifiées dans une mesure telle que les produits eux-mêmes, ou leur composition, doivent également être modifiés.
 - Après 8 semaines à compter de la conclusion de l'accord, les prix des matières premières ont augmenté ou, en raison de mesures gouvernementales, les salaires ou d'autres coûts d'exploitation ont augmenté.Par gouvernement, on entend ici tout organisme public, national ou international.
Nous nous réservons le droit de répercuter les variations de prix même en cas de remplacement ou de travaux effectués par nos soins dans le cadre d'une garantie.

Article 5 - Livraison

1. Le délai de livraison que nous indiquons est approximatif et non contraignant.
2. Sauf convention contraire expresse et écrite, le dépassement du délai de livraison ne peut en aucun cas, même après mise en demeure, donner au contractant ou à des tiers un droit à des dommages-intérêts ou un droit de résiliation. Le contractant nous garantit contre toutes les réclamations que des tiers pourraient formuler à notre encontre à cet égard.
3. Le dépassement du délai de livraison ne libère pas le contractant des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Si, à l'expiration du délai de livraison, le cocontractant n'a pas pris possession de la marchandise, celle-ci est stockée à sa disposition, à ses frais et à ses risques.
4. Nous sommes autorisés à livrer jusqu'à 10 % de plus ou de moins que les quantités commandées par le contractant et à facturer en fonction de la quantité livrée.
5. Nous sommes en droit de livrer la commande dans son ensemble ou en plusieurs parties, même si cela n'est pas spécifié dans l'offre.
6. Si la date de livraison convenue est reportée à une date ultérieure par le contractant ou si la commande est annulée par le contractant, le contractant supporte tous les coûts et dommages qui en résultent.
7. Les livraisons sont franco domicile, sauf accord contraire et sauf pour les livraisons d'une valeur inférieure à 500 € (Pays-Bas) ou 2 500 € (hors des Pays-Bas). Un supplément pour les frais de transport et de commande s'applique à ces dernières livraisons.

Article 6 - Spécifications des produits/essais

1. Les spécifications techniques des produits que nous fournissons sont également basées sur les informations fournies par le cocontractant, telles que visées à l'article 2 des présentes conditions générales. Nous ne pouvons être tenus responsables des informations incorrectes ou incomplètes fournies par le cocontractant. Si ces informations s'avèrent incorrectes ou incomplètes, les garanties que nous avons émises deviennent également caduques.

2. Sauf convention contraire, le contractant est tenu de tester (ou de faire tester) les produits livrés par nous dans leur version finale et assemblés en imitant les conditions d'utilisation prévues. Si le cocontractant ne procède à aucun essai, il est réputé avoir approuvé et accepté les produits.
3. Nous déclinons toute responsabilité quant aux résultats de la transformation ou du traitement du produit concerné. Dans ce cas, les spécifications perdent leur validité.
4. Les marchandises que nous livrons sont livrées avec les tolérances habituelles en termes de couleurs et de variations de casse/largeur/taille (+/- 5 %), etc. Nous ne sommes pas responsables des écarts de couleur et de qualité techniquement inévitables. Ces données ne sont qu'approximatives. Elles ne sont contraignantes que si elles ont été expressément convenues. Les écarts mineurs ne constituent en aucun cas un motif d'indemnisation ou de résiliation de notre part.

Article 7 - Garanties

1. Si une garantie est prévue par nous dans le contrat, elle est toujours limitée à la réparation ou, à notre discrétion, au remplacement des produits que nous avons livrés. Ces conditions s'appliquent également dans leur intégralité en cas d'extension de la garantie.
2. Toute réclamation au titre de la garantie n'est pas valable dans les cas suivants :
 - les erreurs d'assemblage et de traitement
 - après l'expiration de la période de garantie de [12] mois ;
 - la détérioration de la qualité après la transformation du produit fourni ;
 - les modifications apportées aux produits ;
 - l'enlèvement ou l'illisibilité des étiquettes apposées ;
 - des informations incomplètes ou incorrectes telles que visées à l'article 6 des présentes conditions générales ;
 - une mauvaise utilisation ou un manque de soin de la part du contractant, ou des facteurs externes aux produits livrés, tels que l'effet de l'humidité, de la vapeur, des acides et d'autres influences auxquelles les produits sont exposés ;
 - l'intention et la négligence du contractant ;
 - tous les cas où l'on ne peut raisonnablement pas nous demander de fournir une quelconque garantie.
3. Le contractant est tenu de collaborer pleinement à toute enquête que nous jugeons nécessaire dans le cadre de nos obligations de garantie. Par coopération totale, on entend également l'inspection de tous les rapports établis par quelque autorité que ce soit concernant le cas en question. Les frais d'une telle enquête sont à la charge du contractant s'il s'avère qu'une demande de garantie a été faite à tort.

Article 8 - Responsabilité

1. À tout moment, notre responsabilité est limitée à nos obligations de garantie telles que décrites dans les présentes conditions générales. L'extinction de nos obligations de garantie visées à l'article précédent signifie également l'extinction de notre responsabilité pour tout dommage direct ou indirect subi par le cocontractant ou des tiers. Le contractant nous indemnise à cet égard.
2. Nous ne sommes pas non plus responsables des dommages directs ou indirects subis par le cocontractant et/ou des tiers du fait de la violation des droits d'auteur/de sélection et des droits de conception de tiers, ou du fait du fonctionnement ou du non-fonctionnement des produits que nous avons livrés. Le contractant nous indemnise à cet égard.
3. Sauf négligence grave et intentionnelle de la part de notre direction ou de nos subordonnés, nous ne sommes jamais responsables des dommages subis par le contractant et/ou des tiers et causés par le personnel que nous employons ou par des tiers engagés dans l'exécution du contrat.

4. Si la partie contractante le souhaite, nous nous assurons contre les risques découlant des dispositions légales en matière de responsabilité du fait des produits. Les frais liés à cette assurance sont à la charge du contractant. Ce dernier est tenu de nous indemniser si la partie contractante ne souhaite pas s'assurer contre la responsabilité du fait des produits.

Article 9 - Plaintes

1. Toute réclamation concernant la livraison des produits ou le montant des factures doit nous être soumise par écrit dans les 8 jours suivant la livraison ou l'expédition, en indiquant précisément les faits et circonstances auxquels la réclamation se rapporte, sous peine de déchéance de la créance de la partie contractante.
2. Nous ne sommes tenus de prendre acte des réclamations visées dans le présent article que si elles sont introduites dans les délais et si la partie contractante a rempli toutes ses obligations à notre égard à ce moment-là. En l'absence d'une réclamation introduite dans les délais conformément aux dispositions du présent article, notre obligation de garantie et notre responsabilité s'éteignent.
3. Si nous estimons qu'une réclamation concernant une livraison est justifiée, nous ne remplacerons le produit livré que lorsque la partie contractante nous aura renvoyé le produit défectueux.
4. La partie contractante n'est pas autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du contrat conclu avec nous, ou de tout autre contrat conclu avec nous, en raison d'une plainte déposée. Le défaut de livraison d'une partie de la livraison n'autorise pas le contractant à refuser la totalité de la livraison.
5. Le contractant n'est pas autorisé à retourner les marchandises livrées, en tout ou en partie, sans accord écrit préalable.

Article 10 - force majeure

1. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que l'exécution est impossible en raison de circonstances qui nous étaient inconnues au moment de la conclusion du contrat et qui n'auraient pas dû être connues, ou en raison d'un cas de force majeure, nous avons le droit de proposer à la partie contractante soit de modifier la commande de telle sorte que l'exécution devienne possible, soit de suspendre l'exécution du contrat pour une période maximale de 4 mois, soit de considérer le contrat comme résilié. Les frais supplémentaires ou moindres que nous aurons à supporter du fait de la modification de l'accord de commande seront réglés entre les parties.
2. Les cas de force majeure comprennent en tout état de cause la guerre, la menace de guerre, la mobilisation totale ou partielle, le blocus (commercial), les interdictions d'importation et d'exportation, les modifications du taux de change de la devise dans laquelle le paiement devait être effectué, la saisie ou la réquisition totale ou partielle de nos marchandises, qui se trouvent dans nos locaux ou dans ceux de nos fournisseurs, par les autorités civiles ou militaires, les incendies et les tempêtes, les inondations, les grèves, les lock-out, les boycotts de la part de nos fournisseurs, les épidémies, les maladies du personnel et d'autres circonstances telles que l'exécution du contrat ne peut être raisonnablement exigée de nous.
3. Si, en raison d'un cas de force majeure, nous suspendons (la poursuite de) l'exécution ou résilions le contrat, le contractant nous doit une partie proportionnelle du prix à payer. Le montant en question devient alors exigible.
4. Si, pour des raisons de force majeure, la livraison doit être effectuée plus de quatre mois après la date de livraison convenue, la partie contractante a le droit de résilier le contrat. Dans le respect des dispositions du paragraphe précédent du présent article, aucun frais n'est facturé au client à cet égard.

ou des dommages-intérêts. Si le cocontractant ne résilie pas, nous sommes en droit de répercuter les coûts supplémentaires sur la base des coûts ultérieurs.

Article 11 - Paiement

1. Lors de la livraison des produits, nous enverrons une facture pour chaque paiement dû par la partie contractante, qui doit être payé dans les 14 jours suivant l'envoi, sauf accord contraire.
2. Nous sommes en droit d'exiger un dépôt lors de la conclusion du contrat.
3. Le contractant n'a pas le droit d'invoquer l'escompte, la suspension ou la compensation.
4. Si la partie contractante ne respecte pas son obligation de paiement, nous sommes en droit de suspendre ou de résilier l'exécution du contrat, sans être redevables d'une quelconque indemnité ou autre.
5. Si nous avons des raisons de douter du respect par le cocontractant de son obligation de paiement, (les circonstances suivantes constituent en tout état de cause des raisons suffisantes de douter) :
 - défaut de paiement répété
 - la saisie aux frais de la partie contractante
 - faillite
 - moratoire
 - la cessation totale ou partielle de l'activité de la partie contractanteout ce que le contractant devient immédiatement exigible et nous sommes autorisés à suspendre l'exécution de nos obligations jusqu'au paiement intégral ou - à notre satisfaction - jusqu'à la réception d'une garantie de paiement.
6. Si le paiement intégral ou une garantie satisfaisante n'est pas fourni dans un délai de sept jours civils à compter de la demande à cet effet, nous sommes en droit de déclarer le contrat en question dissous, sans préjudice de notre droit à une indemnisation pour les dommages subis ou à subir.
7. Si notre facture n'est pas payée conformément au paragraphe 1 du présent article, nous sommes en droit de majorer la créance d'un intérêt de 2 % par mois, les parties d'un mois étant comptées comme un mois entier, sans autre sommation ou mise en demeure.
8. Si le cocontractant reste en défaut de paiement après une mise en demeure par lettre recommandée, nous sommes également en droit de majorer le montant dû des frais de recouvrement, de justice et autres frais de recouvrement, y compris les frais d'assistance juridique. Les frais extrajudiciaires sont fixés à un minimum de 20 % du montant total de la créance, intérêts compris, avec un minimum de 500 euros. Les frais d'assistance juridique sont calculés sur la base du tarif appliqué par l'avocat que nous avons engagé.
9. L'introduction de réclamations concernant l'exécution du contrat ne libère pas la partie contractante de son obligation de payer rapidement et intégralement les montants dus par elle. Le client n'est pas non plus libéré de son obligation de paiement par des circonstances qui empêchent l'utilisation des marchandises que nous avons livrées ou des travaux que nous avons effectués.
10. Tous les paiements effectués par ou au nom de la partie contractante sont affectés à la réduction des intérêts et des frais encourus, puis à la réduction de la plus ancienne facture impayée, sauf accord écrit contraire.

Article 12 - Valeurs mobilières

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues et livrées à la partie contractante jusqu'à ce que :

- a) le contractant nous a payé la contrepartie des marchandises qui lui ont été livrées ou qui lui seront livrées et ;
b) jusqu'à ce que la partie contractante ait payé la contrepartie du travail effectué ou à effectuer par nous ; et
en ce qui concerne nos réclamations à l'encontre de la partie contractante pour violation de ces accords.
2. Le contractant est tenu d'informer ce tiers de notre réserve de propriété lors de la livraison à un tiers. Il ne peut ni mettre la marchandise en gage ni la donner en garantie. Le cocontractant est également tenu de nous informer immédiatement si sa faillite ou son sursis de paiement a été demandé, si la marchandise a été saisie ou dans tout autre cas susceptible de porter atteinte à nos droits.
3. Si nos droits de propriété visés au présent article ont été éteints autrement que par le paiement, le contractant est redevable d'une pénalité immédiatement exigible d'un montant égal à cinq fois le montant de la (des) livraison(s) concernée(s) et de la somme impayée, y compris les intérêts et les frais.
4. Si la partie contractante ne respecte pas une obligation découlant d'un accord conclu avec nous, nous sommes en droit de reprendre les marchandises sans autre mise en demeure. La partie contractante ou, le cas échéant, le dépositaire est tenu de nous montrer sur demande le lieu où se trouvent les marchandises en question et de nous permettre de les reprendre. Sans préjudice de l'obligation du contractant de nous payer l'intégralité de ce qu'il doit.
5. Le contractant doit fournir les biens sur lesquels de maintenir la réserve de propriété susmentionnée séparée et de leur fournir des marques indiquant notre réserve de propriété.

Article 13 - dissolution

1. Si une partie contractante manque à l'une de ses obligations envers nous, le contrat est résilié sans intervention judiciaire sur simple notification de notre part, sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages et intérêts, y compris le manque à gagner et les frais que nous avons encourus.
2. L'accord peut être résilié par nous sans intervention judiciaire, sur notre seule notification, sans que nous soyons tenus à une quelconque indemnisation ou autre si notre partie contractante :
- - a fait faillite ;
 - - demande la suspension des paiements ;
 - - mourir ;
 - - est placé sous tutelle ou sa tutelle a été demandée ;
 - - est mis en liquidation ou dissous,
- tout ceci sans préjudice de notre droit à réclamer des dommages et intérêts, un manque à gagner et des frais extrajudiciaires.

Article 14 - Droit d'auteur/droit de modèle

1. Nous nous réservons les droits d'auteur et de conception pour tous les modèles, dessins, conceptions, illustrations, descriptions, etc. réalisés par nous. Si des modèles, dessins, conceptions, photographies et/ou illustrations, descriptions et manuels, etc. sont réalisés dans le cadre de conseils, d'offres ou d'offres à réaliser par nous, ils restent à tout moment notre propriété, qu'une commande nous ait été passée ou qu'un contrat ait été conclu.
2. Il est interdit au contractant ou à celui qui nous a demandé un conseil, une offre ou un devis de se procurer des modèles, des dessins, des conceptions, des photos et/ou d'autres informations produites ou fournies par nous.

sans notre accord écrit préalable, de copier, de mettre à la disposition de tiers, d'utiliser à notre profit, de donner à des tiers ou de violer de toute autre manière nos droits à cet égard. Pour chaque infraction aux dispositions du présent article, la partie contractante, ou la partie qui a demandé notre avis, notre offre ou notre devis, nous doit une amende immédiatement exigible de 1 000 000 €, tandis que pour chaque jour où l'infraction se poursuit, une pénalité immédiatement exigible de 100 000 € par jour nous est due. Tout ceci sans préjudice de notre droit à réclamer des dommages et intérêts.

3. Le contractant, ou celui qui nous a demandé un conseil, une offre ou un devis, est tenu de restituer les modèles, dessins, projets, photos et/ou illustrations, descriptions et manuels, etc. que nous avons mis à sa disposition sur notre notification écrite, dans un délai que nous fixons. Pour chaque jour où le contractant, ou ceux qui nous ont demandé un conseil, une offre ou un devis, ne respecte pas les dispositions du présent article, il nous est redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 1.000 €.

Article 15 - Droits d'octroi

1. Nous nous réservons le droit de brevet sur les produits et les méthodes appliquées que nous avons brevetés, y compris les droits de licence que nous avons obtenus en vertu de brevets accordés à des tiers.
2. Pour chaque infraction à notre droit de brevet par la partie contractante, ou la partie qui a demandé notre avis, devis ou estimation, une amende immédiatement exigible de 2.000.000 € nous est due, tandis que pour chaque jour où l'infraction se poursuit, une amende immédiatement exigible de 200.000 € par jour nous est due, sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages-intérêts.
3. Conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le contractant, ou la personne qui a demandé notre avis, notre offre ou notre devis, est également responsable si un tiers porte atteinte à nos droits de brevet en raison de son intention, de sa faute ou de sa négligence. Sans préjudice de notre droit de réclamer des dommages-intérêts à des tiers.

Article 16 - dispositions finales

1. Toutes les offres, tous les engagements et leur exécution sont régis par le droit néerlandais.
2. Tous les litiges survenant entre la partie contractante et nous, y compris les litiges concernant l'interprétation des présentes conditions générales et le recouvrement de créances impayées, seront réglés en premier lieu par le tribunal compétent du canton ou du district où nous avons notre siège social, à moins que nous ne préférions agir conformément aux règles de compétence normales et aux conventions applicables.
3. Pour l'exécution du présent contrat, la partie contractante élit irrévocablement domicile à l'adresse à laquelle elle a son siège social ou sa résidence au moment de l'envoi de notre confirmation de commande.